

**Projet de loi**

**modifiant :**

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises**

---

**Avis du Conseil d'État**

(11 mai 2021)

Par dépêche du 6 mai 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que des textes coordonnés des lois qu'il prévoit de modifier.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce, du Collège médical, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers et de la Commission consultative des droits de l'homme ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 7, 10 et 11 mai 2021.

L'avis de la Commission nationale pour la protection des données, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était encore prié d'émettre son avis sur le projet de loi sous rubrique « dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les dispositions y contenues font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie du Covid-19 ».

Par dépêche du 10 mai 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a encore saisi le Conseil d'État d'une série de quatre amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

**Considérations générales**

Le projet de loi sous avis a pour objet une nouvelle modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 tout comme de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Il compte introduire un certain nombre d'assouplissements limités par rapport aux mesures actuellement applicables. D'après les auteurs, « [c]es modifications trouvent leur fondement dans la situation épidémiologique actuelle », qui « se caractérise par deux tendances qui peuvent être résumées comme suit. D'un côté, l'évolution de certains des indicateurs clés relatifs à la situation épidémiologique est généralement encourageante (nouvelles infections, taux d'incidence, taux de reproduction, nombre de décès, taux d'hospitalisation des personnes âgées, présence du virus dans les eaux usées, nombre croissant de personnes vaccinées). D'un autre côté, la situation dans les unités de soins intensifs reste tendue avec un nombre élevé de personnes assez jeunes y prises en charge ; de même, la situation relative aux variants nécessite d'être suivie de près, le taux de positivité des personnes symptomatiques est supérieur à 5% et des incertitudes quant aux livraisons de doses vaccinales supplémentaires subsistent ». Il y aurait dès lors lieu de rechercher un juste équilibre entre retour à la normalité et vigilance.

Les assouplissements introduits par la loi sous examen portent sur le secteur de l'Horeca, le couvre-feu, les rassemblements ainsi que les domaines du sport, de la culture et de l'éducation nationale et sont plus amplement décrits à l'exposé des motifs du projet de loi sous examen, auquel il est renvoyé pour le détail des mesures visées.

Pour l'examen du texte en projet, le Conseil d'État se basera sur le texte coordonné versé aux amendements gouvernementaux du 10 mai 2021.

## **Examen des articles**

### Article 1<sup>er</sup>

L'article sous examen prévoit que, désormais, les établissements de restauration et de débits de boissons peuvent à nouveau accueillir du public à l'intérieur de leur établissement et ce sous condition pour les clients âgés de plus de six ans de présenter soit un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant l'accès à l'établissement concerné, soit un test antigénique rapide SARS-CoV-2 réalisé moins de vingt-quatre heures avant l'accès à l'établissement concerné par une des personnes visées aux lettres a) et b) du point 2°, soit un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont les résultats doivent être négatifs. Le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, prévoit que les clients qui refusent de présenter un test négatif ou un test positif doivent quitter l'établissement. Telle qu'elle est formulée, cette disposition signifie que le client qui produit un test même positif, et qui ne refuse dès lors pas d'en produire, ne peut pas être forcé de quitter l'établissement sur base de la disposition sous examen. Le Conseil d'État se demande s'il ne serait pas mieux d'indiquer qu'« [e]n cas [d'impossibilité ou] de refus de présenter un test Covid-19 négatif, le client doit quitter l'établissement ». Le Conseil d'État pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec cette modification. Par ailleurs, il estime que l'obligation de quitter l'établissement inscrite au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, telle qu'elle est actuellement formulée, vise à la fois l'intérieur et les terrasses de l'établissement.

Pour le surplus, cet article n'appelle pas d'observation.

## Article 2

L'article sous examen, qui recule l'heure de début du couvre-feu de vingt-trois heures à minuit, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

## Article 3

L'article sous examen entend procéder à des modifications au niveau des règles relatives aux rassemblements.

Sont ainsi modifiés, notamment, le nombre maximal de personnes pouvant être invitées à domicile, qui passe de deux personnes faisant partie d'un même ménage ou cohabitant à quatre personnes ne faisant pas partie du même ménage ou cohabitant, voire plus de quatre personnes si celles-ci cohabitent ou font partie d'un même ménage, et le nombre maximal de personnes pouvant se rassembler qui passe de cent à cent cinquante, sans préjudice des nouveaux alinéas 3 à 6.

Aussi, ainsi que l'indiquent les auteurs, une modification majeure consiste dans l'introduction de la possibilité d'organiser des événements qui peuvent rassembler jusqu'à mille personnes sous des conditions strictes. Ces événements doivent faire l'objet d'un protocole sanitaire qui doit être notifié à et approuvé au préalable par la Direction de la santé. Pour ce qui est de la procédure mettant en œuvre cette obligation, les auteurs se sont très étroitement inspirés de celle déjà en vigueur pour l'établissement des protocoles sanitaires pour les centres commerciaux.

Les dispositions sous examen n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

## Article 4

L'article sous examen introduit certaines modifications relatives aux pratiques sportives et de culture physique, au niveau du nombre de personnes pouvant se rassembler pour faire du sport sans obligation de distanciation ou de port du masque, nombre qui passe de deux à quatre, ou encore au niveau de la capacité d'accueil des bassins des centres aquatiques et piscines, qui est fixée à un maximum d'une personne par dix mètres carrés.

Pour ce qui est de cette dernière limite, introduite par le point 3° de l'article sous examen, il y a lieu de reformuler la phrase, pour écrire, correctement :

« La capacité d'accueil des bassins des centres aquatiques et des piscines, mesurés à la surface de l'eau, est de une personne par dix mètres carrés. »

Le point 5°, lettre a), ajoute les « jeunes de moins de 19 ans relevant d'un club sportif affilié à une fédération sportive agréée » aux groupes de sportifs exempts des restrictions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 de l'article 4*bis*. Les auteurs soulignent que, de toute façon, « les jeunes scolarisés jusqu'à l'âge de 19 ans sont soumis à un dispositif d'autotests rapides Covid-19 qui rencontre

une grande acceptation auprès des élèves, ce qui permet cette ouverture ». Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler à cet égard.

En outre, à la lettre b) du point 5°, il est désormais proposé que peuvent participer aux compétitions sportives uniquement les sportifs et encadrants qui peuvent rapporter la preuve d'un résultat négatif, soit d'un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2, réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de la compétition par ou sous la surveillance d'une des personnes y énumérées.

Cette disposition appelle plusieurs observations de la part du Conseil d'État.

Tout d'abord, le Conseil d'État constate que, contrairement aux règles applicables à la consommation à l'intérieur d'un établissement de restauration ou de débit de boissons, pour laquelle il est prévu que les personnes concernées peuvent présenter le résultat d'un des trois tests énumérés à l'article 2 de la loi à modifier, dont le test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2, la disposition sous examen se limite au résultat de deux tests possibles, sans faire mention du test autodiagnostique. Le commentaire de l'article reste muet quant aux raisons de cette divergence.

Ensuite, alors que, dans le cadre de la restauration, le test d'amplification génique peut avoir été réalisé moins de soixante-douze heures avant l'accès à l'établissement et que le test antigénique rapide doit avoir été réalisé moins de vingt-quatre heures avant un tel accès, la disposition sous examen n'opère pas une telle distinction. Elle indique uniquement que la personne concernée doit faire « preuve d'un résultat négatif soit d'un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2, réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de la compétition. » Là encore, les auteurs ne fournissent aucune explication quant aux raisons qui les ont amenées à opérer une telle distinction. À noter que, de surcroît, il ne ressort pas clairement de cette disposition si cette obligation des soixante-douze heures s'applique à la fois aux deux tests y visés ou uniquement au test antigénique rapide SARS-CoV-2.

Aussi, la disposition relative à l'accès aux établissements de restauration et de débit de boissons prévoit que seul le test antigénique rapide SARS-CoV-2 est réalisé par une des personnes y énumérées alors que la disposition sous examen n'est pas claire à cet égard.

Enfin, contrairement aux tests dont le résultat négatif donne accès à un établissement de restauration ou de débit de boissons, la disposition sous avis ne prévoit pas non plus que le test antigénique rapide SARS-CoV-2 puisse être réalisé par un fonctionnaire ou un employé public désigné à cet effet par le Directeur de la santé. Là encore, aucune explication n'est fournie quant à cette disparité.

Or, pour des raisons évidentes de compréhensibilité du dispositif mis en place en relation avec les tests, et afin d'éviter une multitude de règles divergentes applicables en matière de tests, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu d'aligner non seulement les dispositions relatives aux compétitions sportives et aux formations du cadre policier, tels que l'indiquent les auteurs,

mais qu'il s'impose au contraire de retenir, en matière de tests, les mêmes règles pour les différentes situations visées par le projet de loi sous examen.

Le point 5°, lettre b), se lirait alors comme suit :

« b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

« Sont autorisés à participer aux compétitions les seuls sportifs et encadrants qui peuvent faire preuve d'un résultat négatif :

1° soit d'un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de la compétition;

2° soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 réalisé moins de vingt-quatre heures avant le début de la compétition, et dont le résultat négatif est certifié :

a) par un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg ou

b) par un fonctionnaire ou un employé public désigné à cet effet par le directeur de la santé ;

3° soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place ». »

Au point 6°, les auteurs introduisent une exemption additionnelle aux règles de distanciation et de port du masque, à celles relatives à la superficie minimale dont doit disposer une personne exerçant une activité sportive ou de culture physique, ou encore à celles relatives à la capacité d'accueil des bassins des centres aquatiques et des piscines, et ce en faveur du cadre policier de la Police grand-ducale et de leurs encadrants dans le cadre des activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisée par l'École de Police. La même disposition prévoit encore que « [s]ont autorisés à participer aux activités les seuls membres du cadre policier et encadrants qui peuvent faire preuve d'un résultat négatif soit d'un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2, réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de l'activité » et certifié par une des personnes y énumérées.

À l'appui de cette ouverture, les auteurs indiquent que « [l]es restrictions actuellement en vigueur ne permettent pas à l'École de Police, organe chargé de l'organisation de la formation professionnelle de base des fonctionnaires stagiaires du cadre policier et de la formation continue technique et pratique du cadre policier, de mettre en œuvre le volet pratique de la formation professionnelle. [...] Il échet dès lors de prévoir une dérogation à ces restrictions dans l'intérêt d'une bonne formation de base des fonctionnaires stagiaires concernés mais aussi du cadre policier dans le cadre de leur formation continue. Il est également dans l'intérêt de notre société de disposer d'une police grand-ducale adéquatement formée. »

Le Conseil d'État se demande si les arguments fournis par les auteurs ne s'appliquent pas également à d'autres corps ou administrations étatiques à savoir, notamment, l'Armée ou le Corps grand-ducal d'incendie et de secours. Aux yeux du Conseil d'État, une telle exception en faveur d'administrations dans des circonstances similaires aurait utilement pu être prévue.

Mais, surtout, le Conseil d'État note que la disposition sous examen est formulée de manière encore différente de celle concernant l'accès aux établissements de restauration ou de débit de boissons et de celle relative aux compétitions sportives, sans que les auteurs fournissent d'explication à cet égard. En renvoyant à ses observations relatives au point 5°, lettre b), le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de reformuler, au point 6°, le paragraphe 7, alinéa 2, de la manière suivante :

« Sont autorisés à participer aux activités les seuls membres du cadre policier et encadrants qui peuvent faire preuve d'un résultat négatif :

1° soit d'un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de l'activité;

2° soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 réalisé moins de vingt-quatre heures avant le début de l'activité, et dont le résultat négatif est certifié :

a) par un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg ou

b) par un fonctionnaire ou un employé public désigné à cet effet par le directeur de la santé.

3° soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place ».

#### Article 5

L'article sous examen introduit des modifications limitées pour ce qui est de la pratique d'activités musicales. Ainsi, le nombre de personnes autorisées à pratiquer des activités musicales sans obligation de distanciation physique et de port du masque passe de deux à quatre et la limite maximale de dix personnes pouvant se rassembler pour pratiquer simultanément une activité musicale en plein air passe de dix à quarante, à condition de respecter, de manière permanente une distance physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

#### Article 6

L'article sous examen, qui procède à des ajustements des références inscrites à la disposition pénale prévue par l'article 11 de la loi à modifier suite aux modifications opérées par le projet de loi sous examen, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

#### Article 7

L'article sous examen procède à des ajustements des références inscrites à la disposition pénale prévue par l'article 12 de la loi à modifier suite aux modifications opérées par le projet de loi sous examen.

Par ailleurs, il prévoit que « [e]st punie [d'une amende de 500 à 1 000 euros] toute personne qui se rend coupable d'usurpation de résultats d'analyses de laboratoire d'un test d'amplification génique ou d'un certificat de test

antigénique rapide tel que visé à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 2°. Est également puni de la même peine toute personne qui aura falsifié un résultat d'analyses de laboratoire d'un test d'amplification génique ou d'un certificat de test antigénique rapide tel que visé à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 2°, ainsi que celle qui se sera servie d'un tel document falsifié ».

Les auteurs n'expliquent pas pour quelles raisons ils instaurent un régime dérogatoire au droit pénal commun en matière de faux et usage de faux, prévu aux articles 193 et suivants du Code pénal et en matière de faux noms, tel que prévu à l'article 231 du Code pénal, alors que les faits y visés peuvent être considérés comme tout aussi graves que ceux incriminés par les dispositions précitées.

#### Article 8

Cet article, qui abroge l'article 4<sup>ter</sup> de la loi précitée du 17 juillet 2020, qui avait prévu que certaines classes de l'enseignement secondaire public et des classes correspondantes de la formation professionnelle suivent leur formation scolaire à distance pendant la moitié du temps scolaire, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

#### Article 9

Cet article, qui prolonge la durée d'application des mesures reprises à la loi précitée du 17 juillet 2020 au 12 juin 2021, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

#### Article 10

L'article sous examen entend apporter des modifications aux articles 4<sup>ter</sup> et 4<sup>quater</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Ainsi, pour ce qui est du point 1°, lettre a), afin de permettre aux établissements de restauration et de débits de boissons, fermés depuis fin novembre 2020, de bénéficier du régime spécial d'aide inscrit à l'article 4<sup>ter</sup> pour tout le mois de mai, « et en raison du fait qu'une proratisation engendrerait des difficultés de comptabilisation supplémentaires pour ces entreprises », les auteurs entendent « étendre le bénéfice de l'immunisation et de l'intensité de 100% à tout le mois de mai 2021, même si l'obligation de fermeture ne sera plus en vigueur à partir de la mi-mai et si ces entreprises ne seraient de ce fait plus éligibles au régime spécial prévu à l'article 4<sup>ter</sup> ». Pour des raisons de clarté du dispositif, le Conseil d'État suggère d'insérer le terme « même » entre ceux de « s'appliquent » et de « si l'obligation de fermeture visée ».

En ce qui concerne le point 2°, lettre b), il prévoit une aide en faveur des « entreprises qui ont réalisé au moins 75 pour cent du chiffre d'affaires de l'année fiscale 2019 lors de fêtes foraines et qui, en raison des limitations aux rassemblements publics et privés imposées par la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ont subi, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée, une perte du chiffre

d'affaires d'au moins 75 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019. »

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

### Article 11

Sans observation.

## **Observations d'ordre légistique**

### Observation générale

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

### Article 1<sup>er</sup>

Au point 1<sup>o</sup>, le numéro du paragraphe correspondant est à insérer avant le texte du nouveau paragraphe 1<sup>er</sup>.

Au point 1<sup>o</sup>, à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, points 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, qu'il s'agit de modifier, la virgule à la suite du terme « concerné » est à supprimer.

Au point 2<sup>o</sup>, à l'article 2, paragraphe 2, deuxième phrase, de la même loi, qu'il s'agit de modifier, les termes « telles que » sont à supprimer, car superfétatoires.

### Article 2

Il convient de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 2.** À l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, les termes « vingt-trois heures » sont remplacés par le terme « minuit ». »

### Article 3

Au point 2<sup>o</sup>, lettres a) et b), sous i), il convient d'insérer une virgule à la suite du nombre 3.

Au point 3<sup>o</sup>, lettre c), à l'alinéa 3 nouveau, le verbe « viser » est à conjuguer au participe passé masculin pluriel.

Au point 3<sup>o</sup>, lettre c), à l'alinéa 6 nouveau, qu'il s'agit d'insérer, le Conseil d'État propose de reformuler la phrase liminaire comme suit, en tenant compte de l'observation générale formulée ci-avant :

« Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 3 respecte les conditions suivantes :  
[...]. »

#### Article 4

Au point 3°, le numéro du paragraphe correspondant est à insérer avant le texte du nouveau paragraphe 3.

Au point 5°, il convient d'écrire le nombre « 19 » en toutes lettres et d'insérer les termes « ceux de » après le terme « et ».

Pour ce qui est du point 6°, le déplacement de paragraphes est à éviter. Ce procédé, dit de « dénumérotation », a en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes. L'insertion de nouveaux paragraphes se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc. Dès lors, le paragraphe à insérer à la suite de l'article 4*bis*, paragraphe 6, sera numéroté en paragraphe « 6*bis* », le paragraphe 7 actuel étant à maintenir, de sorte que le point 7° est à omettre.

Le numéro du paragraphe correspondant est à insérer avant le texte du nouveau paragraphe 7 (6*bis* selon le Conseil d'État).

Au paragraphe 7 nouveau (6*bis* selon le Conseil d'État), alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État propose d'écrire « ne s'appliquent ni au cadre policier de la Police grand-ducale ni à leurs encadrants [...] ». »

#### Article 5

Au point 2°, la lettre b) est à reformuler comme suit :

« b) À la suite de l'alinéa 2, il est inséré un nouvel alinéa 3, libellé comme suit :

« Lorsque les activités musicales ont lieu en plein air, elles peuvent rassembler un maximum de quarante personnes, à condition de respecter de manière permanente une distance physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux. » »

#### Article 6

Il convient de reformuler l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, de la même loi, qu'il s'agit de modifier, comme suit :

« Les infractions à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, points 1°, 3° et 5°, alinéas 2 et 3, paragraphes 2, 3 et 4, à l'article 3*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, à l'article 4*bis*, paragraphes 2, 3 et 8, et à l'article 4*quater*, paragraphes 2 et 4, commises par les commerçants [...]. »

#### Article 7

Il convient de reformuler l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, première et deuxième phrases, de la même loi, qu'il s'agit de modifier, comme suit :

« Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, points 2°, 4° et 6°, et paragraphe 5, des articles 3 et 4, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 et 5, et de l'article 4*quater*, paragraphe 2, et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la Santé ou son délégué en

vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros. Est puni de la même peine toute personne qui aura usuré des résultats d'analyses de laboratoire de laboratoire d'un test d'amplification génique ou d'un certificat de test antigénique rapide tel que visé à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 2<sup>o</sup>. »

### Article 8

La date de mise en vigueur de l'article sous examen est à faire figurer aux dispositions relatives à la mise en vigueur de la loi en projet à l'article 11, de sorte que les termes « avec effet au 31 mai 2021 » sont à supprimer.

Les termes « de la même loi » sont à ajouter avant les termes « est abrogé ».

### Article 11

Suite à l'observation relative à l'article 8 ci-avant, l'article sous revue est à formuler comme suit :

« **Art. 11.** La présente loi entre en vigueur le 16 mai 2021, à l'exception de l'article 8 qui entre en vigueur le 31 mai 2021. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 11 mai 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz